

Commissaires auront juridiction. Et le public aura droit d'assister à telles assemblées mensuelles.

Article 3.—Le Président ou trois des Commissaires pourront convoquer des assemblées spéciales des dits Commissaires, et le Secrétaire enverra un avis spécial de cette convocation à chaque Commissaire, en spécifiant le but de telle assemblée spéciale. Et nulle autre affaire que celle mentionnée dans le dit avis ou toute autre pouvant s'y rapporter, ne sera transigée à telle assemblée spéciale. Assemblées
spéciales.

Article 4.—A toute assemblée ordinaire ou mensuelle, ou à toute assemblée spéciale convoquée dans ce but, les Commissaires pourront nommer des comités permanents, composés de tel nombre de Commissaires et pour tel but qui seront mentionnés dans la résolution adoptée pour nommer tels comités. Et tels comités permanents auront le droit de régler toutes les questions concernant le but pour lequel ils auront été respectivement nommés et en vertu de l'autorité dont ils seront revêtus par telle résolution ; pourvu toutefois qu'ils ne décident d'une manière définitive aucune question ou affaire, qui, en vertu de la loi sera uniquement sous la juridiction des Commissaires. Et tels comités permanents feront un rapport de leurs délibérations et décisions aux Commissaires à la plus prochaine assemblée autorisée à recevoir tel rapport. Et les Commissaires auront toujours le droit de rejeter ou renverser toute décision ou résolution adoptée par un comité permanent, à moins que telle décision ou résolution ne soit conforme aux pouvoirs qui lui auront été conférés et à sa juridiction, et qu'elle ait été mise à effet avant que le rapport ait été soumis aux commissaires. Et les Commissaires pourront assister à toutes les assemblées des comités. Des Comités
Permanents
pourront être
nommés.